

Date de dépôt: 16 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 665, plan 65, section Cité, de la commune de Genève, pour 8 120 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) a examiné le PL 8775 lors de sa séance du 1^{er} décembre 2004.

La vente couverte par le PL 8775 concerne un immeuble mixte sis 42, rue de Lausanne à Genève, constitué en PPE. Il s'agit d'un bâtiment de huit étages très bien situé mais dont l'état général est moyen. Il est affecté au rez à des arcades commerciales et entre le 1^{er} étage et 3^e sont installés 908 m² de bureaux. Les appartements, au nombre de 27 et de tailles diverses, nécessitent quelques rafraîchissements ponctuels. Ils comptent au total 75,5 pièces.

La surface de la parcelle s'élève à 491 m² et l'emprise au sol du bâtiment est de 404 m².

La FVA a finalement trouvé preneur pour ce bien immobilier au pris de Fr. 8'000'000.- un peu inférieur donc au prix envisagé. Il en résultera une perte pour la FVA et l'Etat de Fr. 4'056'000.- soit de 33,6 % de la créance acquise.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le PL 8775.

Projet de loi (8775)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 665, plan 65, section Cité, de la commune de Genève, pour 8 000 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 8 000 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 665, plan 65, section Cité, de la commune de Genève.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.